

ARTICLE X

1. Le présent Accord est ouvert à la signature, à Oslo, par les Gouvernements du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, jusqu'au 31 mars 1974.
2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'approbation des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Norvège aussitôt que possible.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.
4. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, il entrera en vigueur pour un Gouvernement signataire ou adhérent à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.
5. Le présent Accord restera initialement en vigueur pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur, et à moins que l'une des parties contractantes ne demande, durant cette période, à mettre fin à l'Accord au terme de ladite période, l'Accord restera en vigueur par la suite.
6. A la demande adressée au Gouvernement dépositaire par n'importe lequel des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, des consultations seront entreprises en vue d'inviter des représentants des cinq Gouvernements à une réunion pour étudier la révision ou l'amendement du présent Accord.
7. Chaque partie pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite au Gouvernement dépositaire n'importe quand après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La dénonciation entrera en vigueur douze mois après que le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.
8. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements, mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord et la réception des notifications de dénonciation et de toutes autres communications provenant d'une partie contractante, prévues expressément par le présent Accord.
9. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège qui en délivrera des copies certifiées à chacun des Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.
10. Le Gouvernement dépositaire transmettra des copies certifiées du présent Accord au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.